



REGLEMENT INTERIEUR AMVG

Pour que cette activité de loisir puisse être pratiquée dans la meilleure ambiance tout en garantissant un maximum de sécurité, nous avons prévu un certain nombre de dispositions. Celles-ci sont énumérées ci-dessous.

Tout adhérent à l'association en aura connaissance lors de son inscription et sera de ce fait considéré comme l'ayant accepté et s'être engagé à s'y conformer.

ARTICLE 1^{er} : Adhésion et règlement de licence

1.1 Pour intégrer l'association AMVG, il faut avoir fait une demande d'adhésion au club puis nous retourner le formulaire (*réf. AD01*) dûment complété.

Lors de l'adhésion, le nouveau membre déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ainsi que du plan du terrain et s'y conformer.

1.2 Avoir réglé la cotisation de l'AMVG et acquitté la cotisation FFAM, l'assurance étant comprise avec la licence fédérale. ATTENTION cette adhésion ne sera effective qu'à la suite d'une période d'essai de 3 mois.

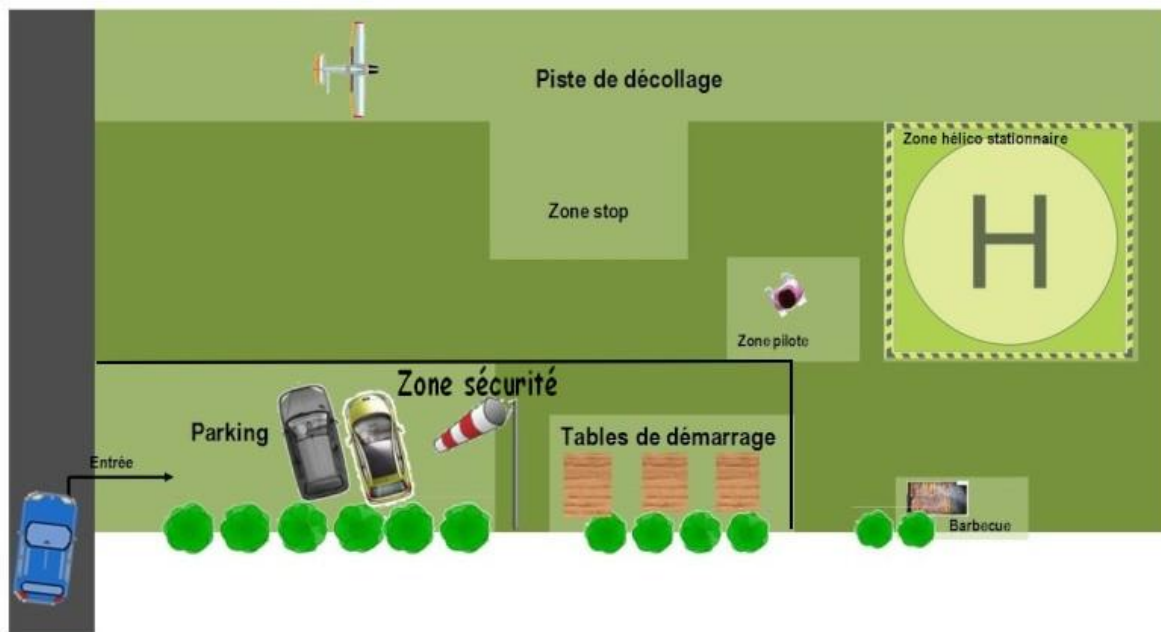
1.3 La validité de la licence AMVG est l'année civile « 1^{er} janvier au 31 décembre ».

1.4 Peuvent adhérer les détenteurs d'une licence FFAM à jour.

1.5 L'association se réserve le droit de limiter le nombre d'adhérents à 35 membres pour des raisons de capacité d'accueil et de sécurité.



Terrain A.M.V.G



1.

2. 1 Tout modéliste non adhérent à l'AMVG mais détenteur d'une licence FFAM, désirant voler sur notre terrain à titre exceptionnel devra obtenir l'accord verbal d'un membre du Comité directeur, toutefois, cet accord n'est pas définitif et sera limité dans sa durée.

Cette personne ne pourra faire voler son aéromodèle que sous la présence effective d'un membre de l'AMVG.

2. 2 Pour les personnes non modélistes obligation de se conformer à l'article 4.3
2. 3 Tout membre ayant invité une tierce personne sans en avertir un des membres du comité directeur sera responsable de ses actes et pourra être sanctionné.

ARTICLE 3 : Modalité de vols

3. 1 Être à jour de sa licence FFAM, *renouvellement annuel*.
3. 2 Être à jour de la cotisation AMVG, *renouvellement annuel*.
3. 3 Pour la bande 41 MHz, ne pas mettre en service un émetteur sans s'être assuré que la fréquence soit libre. S'assurer que la fréquence utilisée est légale, voir les gammes de fréquences (*cf. 12.1*)
3. 4 Pour l'utilisation de la bande 2,4 GHz, il est impératif de respecter la réglementation française en vigueur.
3. 5 Avoir un silencieux efficace pour les moteurs thermiques – de 98 dB à 3 mètres (en cas de non-respect l'adhérent sera interdit de vol, temps qu'il n'aura pas remis son aéronef aux normes).
3. 6 Avoir un matériel entretenu pour éviter les défaillances mécaniques, électriques...etc, tout accident provoqué par un aéronef en mauvais état sera de la responsabilité de son propriétaire.
3. 7 En phase finale d'atterrissage, le planeur a la priorité sur l'ensemble des aéromodèles motorisés.
3. 8 Seul les appareils de la catégorie A sont autorisés à voler sur le terrain (Aéronef motorisé ou non de masse de (- ou =) à 25 Kg, avec un moteur thermique de (- ou =) 250cm³, à moteur électrique de (- ou =) a 15 kW, à turbopropulseur avec une puissance totale de (- ou =) à 15 kW, réacteur avec une poussée totale (- ou =) a 30 daN avec un rapport poussée / poids sans carburant inférieur à 1,3).
3. 9 Pour toute utilisation d'un réacteur (réglage, essais, mises en route), il devra être utilisé avec un extincteur.
3. 10 Le partage du vol entre hélicoptères (y compris multicoptères) et avions se fait les uns après les autres avec un maximum de quatre modèles en vol (4 avions **ou** 4 hélicoptères). Ils doivent évoluer en bonne intelligence.
3. 11 Tout pilote de FPV devra être accompagné obligatoirement par un 2eme pilote, celui devra être présent physiquement aux côtés du télépilote FPV, être détenteur d'une licence FFAM. Ce dernier devra être capable de reprendre les commandes en cas de danger et le domaine de vol sont les limites accordées selon la réglementation en vigueur sur le terrain de l'AMVG.



ARTICLE 4 : Le terrain

4. 1 Ne pas abîmer le site, la piste, l'aire de stationnement et signaler tous problèmes.
4. 2 Avoir une clé « pompier » numéroté du club pour ouvrir et fermer la barrière à l'entrée du terrain. Aucune autre clé ne serait être légale.
4. 3 Respecter l'emplacement du parking véhicule conformément au plan contenu dans le règlement intérieur de l'AMVG.(voir plan fourni § 1.5 du RI)
4. 4 Pour les non modélistes, obligation d'occuper les zones de sécurités conformément au plan contenu dans le règlement intérieur de l'AMVG

ARTICLE 5 : Zone de vol

5. 1 Il est strictement interdit de survoler le public, le parking, les tables de démarrage, a zone de sécurité ; ainsi que les véhicules stationnés sur le terrain conformément au plan contenu dans le règlement intérieur de l'AMVG.
5. 2 Il est impératif de respecter la limite d'altitude qui est de **150 mètres (cf. DGAC)**
5. 3 Il est absolument interdit de voler sur la partie arrière (Nord-Ouest), sauf pour le lancement de moto planeurs en cas de vents défavorables.

ARTICLE 6 : Comportement des membres

6. 1 Les adhérents devront avoir une attitude correcte vis-à-vis des autres membres.
6. 2 L'adhérent devra tenir compte des remarques des autres membres en cas de non-respect du règlement intérieur.
6. 3 La courtoisie sera de mise lorsque plusieurs fréquences identiques seront utilisées le même jour.
6. 4 Les vols d'essai pourront se faire si aucun autre appareil n'est en vol, prévenir les modélistes présents sur le terrain.
6. 5 Le Club AMVG met à disposition un **Forum** pour la communication interne de l'ensemble des membres. Il est conseillé de consulter régulièrement pour connaître la vie de l'association.

ARTICLE 7 : Responsabilités, sécurité

7. 1 Tout dommage causé par la mise en service intempestive d'un émetteur radio, sera de la responsabilité de l'utilisateur de l'émetteur précipité. Dans le cas de la destruction d'un modèle réduit, obligation lui sera faite de rembourser le prix du matériel.
7. 2 Tout incident, même sans importance devra être signalé immédiatement à un membre du bureau.
7. 3 Les membres actifs ne sont pas responsables de dégâts provoqués sur un modèle à essayer, ni de la destruction de celui-ci. Les vols d'essais ne pourront se faire que si aucun autre appareil n'est en vol et si le nombre de personnes sur le terrain est restreint.
7. 4 Toute personne non autonome ne sera autorisée à voler que sous la surveillance d'un membre certifié par le bureau directeur.
7. 5 Toute personne ayant un problème ou des difficultés durant le vol doit immédiatement en informer les autres membres présents sur le terrain. (Zone pilote)
7. 6 Toute personne mettant en danger les personnes ou le matériel par manque de maîtrise de son aéronef (constaté ou rapporté), pourra se voir exclue de manière temporaire ou définitive sur décision du bureau directeur (seul juge de la gravité de la faute constatée)
7. 7 Les membres du bureau font office de responsable de terrain, un ou plusieurs de ces membres peuvent interdire de vols un autre modéliste s'il(s) estime(nt) que le matériel utilisé ne répond pas aux normes de sécurités minimales ou si le pilote désigné n'est pas apte.
7. 8 Tout vol d'hélicoptère se fera dans la zone hélico à une distance minimale de 10 Mètres de tout modéliste.
7. 9 Pour toute utilisation d'un réacteur (réglage, essais, mises en route), il devra être utilisé un extincteur.
7. 10 Tous les membres de l'association se doivent de faire respecter la sécurité vis-à-vis des visiteurs, ces derniers ne doivent pas être dans les différentes zones et face à la piste.
7. 11 Les animaux domestiques sont interdits sur le terrain.

ARTICLE 8 : Rémunération

8. 1 Tout membre quel qu'il soit ne peut recevoir aucune rétribution par la pratique de ce loisir.
8. 2 En cas de déplacement pour assister à une réunion FFAM, LAM AURA (voir avec le comité directeur)

ARTICLE 9 : Formation

9. 1 La formation des modélistes débutants sera assurée par des adhérents autorisés.
A voir avec le comité directeur
9. 2 Il est vivement conseillé de se procurer des livrets disponibles auprès de la FFAM (aérodynamisme, météo, construction, moteur, radio, hélicoptère). En téléchargement sur le site de la FFAM.
9. 3 Possédant une licence FFAM, vous avez la possibilité de passer les ailes, les brevets et la Qualification de Pilote De Démonstration « QPDD » (pour pouvoir voler sur des démonstrations publiques).

ARTICLE 10 : Respect de l'environnement et du voisinage.

10. 1 Avant le départ du terrain il faut ranger le mobilier et veiller à ne laisser aucun déchet sur le terrain.
10. 2 En cas de crash il est interdit de vider le carburant restant dans le réservoir sur le terrain.
10. 3 Ne pas faire brûler les déchets quel qu'il soit, même dans le barbecue.
10. 4 Pour veiller à la tranquillité du voisinage et ne pas mettre en péril l'avenir de notre loisir, chaque pilote d'avion ou d'hélicoptère sera autorisé à voler pendant les plages horaires suivantes :
→ Le matin de 10h00 à 12h

- L'après-midi de 13h30 à 19h30
- Le dernier membre quittant le terrain à l'obligation de fermer la barrière avec le cadenas pompier.

ARTICLE 11 : Applications et respect

11. 1 Tout non-respect de ces conditions pourra se traduire, selon la gravité de la faute par :

- Un avertissement.
- L'interdiction de vol temporaire (suspension sur notification écrite du bureau directeur).
- Exclusion de l'association

11. 2 Les articles de ce règlement ne constituent pas un obstacle à la saine pratique de l'Aéromodélisme et ne restreignent en rien les satisfactions que l'on retire de ce loisir, bien au contraire ils doivent être pour chacun, le guide qui permet de démontrer que l'Aéromodélisme est parfaitement conscient de ces responsabilités.

11. 3 Ce règlement intérieur pourra être modifié, si besoin est, en cours d'année.

11. 4 Date d'application : 21 décembre 2018.

ARTICLE 12 : Fréquences autorisés

12. 1 **Fréquences allouées au modélisme (*hors bandes 2,4 GHz*):**

Suite aux décisions ARCEP n°2008-0516 et 2008-0517

Fréquences réservées a l'aéromodélisme :

41,060/ 41,070/ 41,080/ 41,090/ 41,100 MHz

Applications a tout type de modèle réduit :

41,110/ 41,120/ 41,130/ 41,140/ 41,150/ 41,160/ 41,170/ 41,180/ 41,190/ 41,200 MHz

72,210/ 72,230/ 72,250/ 72,270/ 72,290/ 72,310/ 72,350/ 72,370/ 72,390/ 72,410/

72,430/ 72,450/ 72,470/ 72,490 MHz

12. 2 La bande 2400-2483,5 Mhz (2,4 GHz), est utilisable librement, la puissance d'émission maximum est de **100 mW** de 2400 à 2454 Mhz, elle doit être limité de **10mW** sur les fréquences de 2454 à 2483,5 Mhz, tous les émetteurs vendus en France sont paramétrés pour être commutés par un interrupteur situé sur l'émetteur.

12. 3 Tout incident provoqué par un émetteur non conforme sera de votre responsabilité.

ARTICLE 13 : Les tarifs

13. 1 Les droits d'adhésion sont fixés chaque année à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : Applications, courrier

14. 1 La date d'application est fixée au *1^{er} janvier 2015*.

14. 2 Par défaut l'envoi de tout le courrier vous sera adressé par voie électronique (E-mail + fichier PDF). Pour tout envoi de courrier par voie postale il faudra en faire la demande écrite au secrétariat.

14. 3 Si un membre de l'AMVG est absent à plus de deux réunions sans excuse, il se verra refuser son renouvellement de licence.

Le Comité